ICPE -. Dossier de demande d'enregistrement

PJ3. Liste des adaptations aux prescriptions applicables

Rubrique 2221

Référence de l'article	Libellé de la prescription initiale	Proposition de prescription modifiée	Justifications Mesures compensatoires
Arrêté du 23 mars 2012 modifié	Art. 5. – 5.1. Règles générales.	Art. 5. – 5.1. Règles générales.	Des modélisations FLUMILOG pour
	<u>L'installation est implantée à une</u>	L'installation est implantée sur sa	un scénario d'incendie ont été
	distance minimale de 10 mètres des	limite de propriété au nord et au sud	réalisées sur les deux chambres
	limites de propriété de l'installation.	le long de la limite avec la parcelle	froides mitoyennes (avec palette
	En cas d'impossibilité technique de	265.	type rubrique 1511) ainsi que
	respecter ces distances, l'exploitant	L'installation ne se situe pas au-	l'atelier de production (avec palette
	proposera des mesures alternatives	dessus ou en dessous de locaux	type rubrique 1510).
	permettant d'assurer un niveau de	habités ou occupés par des tiers.	Aucun flux > à 3 kW/m2 n'est
	sécurité des tiers équivalent.		observé. Aucun flux correspondant
	L'installation ne se situe pas au-		aux effets irréversibles ne sort des
	dessus ou en dessous de locaux		limites de propriété.
	habités ou occupés par des tiers.		Les notes de calcul sont disponibles
			en annexe.
Arrêté du 23 mars 2012 modifié	Art 11.2. Autres locaux (notamment	Art 11.2. Autres locaux (notamment	L'atelier de production sera équipé
	ceux abritant le procédé visé par la	ceux abritant le procédé visé par la	d'une détection incendie.
	rubrique 2221, le stockage des produits	rubrique 2221, le stockage des produits	
	finis et les locaux frigorifiques)	finis et les locaux frigorifiques)	
	Les autres locaux, et notamment ceux	Les autres locaux, et notamment ceux	
	abritant le procédé visé par la rubrique	abritant le procédé visé par la rubrique	
	2221, le stockage des produits finis et	2221, le stockage des produits finis et	
	les locaux frigorifiques présentent les	les locaux frigorifiques présentent les	
	caractéristiques de réaction et de	caractéristiques de réaction et de	
	résistance au feu minimales suivantes :	résistance au feu minimales suivantes :	

1



ICPE -. Dossier de demande d'enregistrement – PJ3.Liste des adaptations aux prescriptions

- ensemble de la structure a minima R.		Mesures compensatoires
15; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques); - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3); - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée. Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.	- ensemble de la structure a minima R. 15; - parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0 pour les locaux frigorifiques; - parois intérieures de classe Bs1d0 et extérieures de classe A2s1d0 pour l'atelier de production; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3); - toute communication avec un autre local se fait par une porte El2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée. Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.	
Art. 12. – II. – Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.	Art. 12. – II. – Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » est maintenue dégagée à l'intérieur des limites de propriété, cette voie est constitué par la voirie parking, les entrées et sortie du site.	L'établissement est en partie implantée sur les limites de propriété ce qui ne permet pas une circulation périphérique. Néanmoins l'installation présente plusieurs accès sur 2 cotés opposés immédiatement depuis la voie publique : - 2 accès PL destinés à la livraison et
	- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques); - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3); - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée. Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2. Art. 12. – II. – Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou	- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques); - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3); - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée. Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2. Art. 12. – II. – Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Version 1 2



ICPE -. Dossier de demande d'enregistrement – PJ3.Liste des adaptations aux prescriptions

Référence de l'article	Libellé de la prescription initiale	Proposition de prescription modifiée	Justifications Mesures compensatoires
	caractéristiques suivantes: - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	s'effectue par la voie publique au niveau de la rue Alexandre Adam et de la rue Albert Lavocat.	à l'expédition respectivement rue Alexandre Adam et rue Albert Lavocat ainsi qu'un accès parking rue Alexandre Adam. Les secours pourront emprunter lesdits accès.

Version 1 3